



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contentieux

Question écrite n° 43223

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur le cas où un maire adresse un courrier à un agent municipal lui indiquant qu'il sera l'objet, avant la fin de l'année, d'un changement de service lui permettant de bénéficier de divers avantages matériels. Elle lui demande si ce courrier a ensuite une valeur contraignante pour la commune et si l'employé municipal concerné peut s'en prévaloir devant le tribunal administratif en cas de non-respect des promesses dont il a été destinataire.

Texte de la réponse

Le maire tient de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales la compétence relative à la gestion du personnel municipal, dont il est le supérieur hiérarchique. Cette compétence doit être exercée, s'agissant des agents qui ont la qualité de fonctionnaires, conformément aux dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis. Ainsi, à l'égard des fonctionnaires territoriaux, le maire ne peut prendre d'engagement en marge des statuts qui leur sont applicables et tout engagement qui contreviendrait aux textes les régissant serait en tout état de cause nul, l'administration étant, au demeurant, tenue de ne pas honorer un tel engagement. À l'égard des agents non titulaires, sous réserve du respect de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour son application, la jurisprudence admet la validité de promesses d'embauche ou de renouvellement de contrat faites par la collectivité qui les emploie (CAA Versailles, 10 novembre 2005, commune de Montfort-L'Amaury ; TA Amiens, 6 septembre 2005, n° 0202349 ; TA Amiens, 4 décembre 2007, n° 0603044). Le juge administratif vérifie notamment si les termes de l'engagement sont suffisamment caractérisés pour obliger la personne publique. Dans cette hypothèse, l'administration qui ne tiendrait pas les engagements pris engagerait sa responsabilité et pourrait, le cas échéant, être condamnée à des dommages-intérêts pour ce motif. Il pourrait en aller de même d'une promesse circonstanciée de changement de service assortie d'avantages particuliers.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43223

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1972

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4350